

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 03 JANVIER 2019

Nombre de membres – Afférents au Conseil municipal : 26 – En exercice : 25 – Présents : 19

L'an deux mil dix-neuf, le trois janvier, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune nouvelle de La Roche-Neuville se sont réunis à la salle des associations, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FORVEILLE, Maire, après convocation adressée le 21 décembre 2018.

Etaient présents : Jean-Paul Forveille, Jean-Yves Tarot, Philippe Houdu, Céline Cottereau, Christophe Bertron, Jérôme Pompagnini, Sandrine Hermenier, Stéphanie Boulay, Guillaume Cousin, Karl Notais, Pascal Prod'homme, Christelle Duchemin, Nicole Planchenault, et Lucien Aubert, Frédéric Saget, Christophe Delogé, Jean-Marie Chauveau, Nathalie Chartier, Alexandra Aubert.

Membres ayant donné pouvoir :

*Peggy Huaumé à Sandrine Hermenier
Frédérique Lucas à Christophe Delogé
Nadia Buchot à Alexandra Aubert
Jacques de Chavagnac à Frédéric Saget
Nicolas Barré à Jean-Marie Chauveau
Florence Michel à Lucien Aubert*

Secrétaire de séance : Guillaume Cousin

1/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Paul FORVEILLE, Maire, qui a déclaré les membres des conseils municipaux des communes historiques de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice cités ci-dessous installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune nouvelle de La Roche-Neuville : M. Jean-Paul Forveille, M. Jean-Yves Tarot, M. Philippe Houdu, Mme Céline Cottereau, M. Christophe Bertron, M. Jérôme Pompagnini, Mme Sandrine Hermenier, Mme Stéphanie Boulay, M. Guillaume Cousin, M. Karl Notais, M. Pascal Prod'homme, Mme Peggy Huaumé, Mme Christelle Duchemin, Mme Nicole Planchenault, et M. Lucien Aubert, M. Frédéric Saget, Mme Frédérique Lucas, M. Christophe Delogé, M. Jean-Marie Chauveau, Mme Nadia Buchot, Mme Nathalie Chartier, Mme Alexandra Aubert, M. Jacques de Chavagnac, M. Nicolas Barré, Mme Florence Michel.

Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire M. Guillaume COUSIN.

2/ ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Sandrine HERMENIER et Mme Alexandra AUBERT.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	25
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]	25
e. Majorité absolue	13

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
FORVEILLE Jean-Paul	24	vingt-quatre
AUBERT Lucien	1	un

Proclamation de l'élection du maire

M. FORVEILLE Jean-Paul a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3/ CONSTATATION DE L'INSTALLATION DES MAIRES DELEGUES

En application de l'article L.2113-12-2 du CGCT, entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant cette création, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit, maires délégués.

Pendant cette période, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles.

Installation des maires délégués

- M. Jean-Paul FORVEILLE, maire de la commune nouvelle, est installé dans ses fonctions de maire délégué de la commune de Loigné sur Mayenne.
- M. Lucien AUBERT est installé dans ses fonctions de maire délégué de la commune de Saint-Sulpice

4/ FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Nombre d'adjoints

Le maire nouvellement élu a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit sept adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, les communes historiques disposaient à ce jour de trois adjoints chacune. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à sept le nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle.

5/ ELECTION DES ADJOINTS

Election des adjoints

Sous la présidence de M. Jean-Paul FORVEILLE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. S'agissant des adjoints d'une commune nouvelle comptant plus de 1000 habitants, la parité n'est pas obligatoire si toutes les communes historiques font chacune moins de 1000 habitants. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les

candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	25
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]	25
e. Majorité absolue	13

Indiquer le nom du candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste 1 – Lucien AUBERT	25	Vingt-cinq
Liste		

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats sur la liste conduite par M. Lucien AUBERT, tels qu'ils figurent dans la fiche de proclamation, à savoir :

- Lucien AUBERT – 1^{er} adjoint
- Jean-Yves TAROT – 2^{ème} adjoint
- Frédéric SAGET – 3^{ème} adjoint
- Philippe HOUDU – 4^{ème} adjoint
- Frédérique LUCAS – 5^{ème} adjoint
- Céline COTTEREAU – 6^{ème} adjoint
- Christophe DELOGE – 7^{ème} adjoint

6/ FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau sera le suivant : le maire de la commune nouvelle, les adjoints (par ordre de présentation sur la liste) et les conseillers municipaux selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement général du conseil municipal de leur ancienne commune.

Les maires délégués, s'ils ne sont pas élus par leurs pairs 1^{er}, 2^{ème} adjoint..., sont alors considérés comme des conseillers municipaux pour déterminer leur rang dans l'ordre du tableau.

Fonction¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	M.	FORVEILLE Jean-Paul	06/04/1958	23/03/2014	
Premier adjoint	M.	AUBERT Lucien	08/12/1950	23/03/2014	
Deuxième adjoint	M.	TAROT Jean-Yves	04/01/1964	23/03/2014	
Troisième adjoint	M.	SAGET Frédéric	25/07/1978	23/03/2014	
Quatrième adjoint	M.	HOUDU Philippe	25/06/1966	23/03/2014	
Cinquième adjoint	Mme	LUCAS Frédérique	21/08/1958	23/03/2014	
Sixième adjoint	Mme	COTTEREAU Céline	19/08/1979	23/03/2014	
Septième adjoint	M.	DELOGE Christophe	25/06/1965	23/03/2014	
Conseiller municipal	M.	CHAUVEAU Jean-Marie	04/05/1962	23/03/2014	
Conseiller municipal	Mme	BUCHOT Nadia	13/03/1971	23/03/2014	
Conseiller municipal	Mme	CHARTIER Nathalie	11/05/1971	23/03/2014	
Conseiller municipal	Mme	AUBERT Alexandra	26/02/1979	23/03/2014	
Conseiller municipal	M.	BERTRON Christophe	26/12/1977	23/03/2014	
Conseiller municipal	M.	POMPAGNINI Jérôme	29/01/1973	23/03/2014	
Conseiller municipal	Mme	HERMENIER Sandrine	30/03/1979	23/03/2014	
Conseiller municipal	Mme	BOULAY Stéphanie	28/01/1977	23/03/2014	
Conseiller municipal	M.	COUSIN Guillaume	27/03/1985	23/03/2014	
Conseiller municipal	M.	NOTAIS Karl	24/04/1969	23/03/2014	
Conseiller municipal	M.	PROD'HOMME Pascal	30/10/1971	23/03/2014	
Conseiller municipal	M.	DE CHAVAGNAC Jacques	24/03/1940	23/03/2014	

Conseiller municipal	M.	BARRE Nicolas	07/06/1977	23/03/2014	
Conseiller municipal	Mme	HUAUME Peggy	05/08/1975	23/03/2014	
Conseiller municipal	Mme	DUCHEMIN Christelle	04/01/1965	23/03/2014	
Conseiller municipal	Mme	PLANCHENAULT Nicole	27/11/1957	23/03/2014	
Conseiller municipal	Mme	MICHEL Florence	28/02/1965	23/03/2014	

DCM 2019-01-D-01

*7/ DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES MAIRES
ET ADJOINTS*

Les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints sont exposées au Conseil municipal. Les indemnités de fonctions sont calculées sur la base d'un pourcentage maximum (dans la limite du plafond légal) applicable à l'indice brut terminal 1027 qui est de 3 889.40 € au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123.20 et suivants ;

Considérant qu'il lui appartient de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1 – de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint comme suit : **maintien des montants** versés au titre des mandats électifs des communes historiques de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice.

Art. 2 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints sera ainsi fixé comme suit :

Nom du bénéficiaire	Indemnité brute mensuelle (en €) (au 1 ^{er} janvier 2019)	Indemnité en % de l'indice 1027
FORVILLE Jean-Paul	1 205.71	31
AUBERT Lucien	661.20	17
TAROT Jean-Yves	320.88	8.25
SAGET Frédéric	204.19	5.25
HOUDU Philippe	320.88	8.25
LUCAS Frédérique	204.19	5.25

COTTEREAU Céline	320.88	8.25
DELOGE Christophe	204.19	5.25

Art. 3 : Les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

CHARGE M. le Maire des formalités qui en découlent.

DCM 2019-01-D-02

*8/ DETERMINATION DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE*

Compte-tenu du nombre plus important de conseillers municipaux de la commune nouvelle (réunion des deux conseils municipaux des anciennes communes de Loigné sur Mayenne et Saint-Sulpice), entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant cette création, les réunions se dérouleront à la **salle des associations – 10B rue d’Anjou à Loigné sur Mayenne.**

DCM 2019-01-D-03

9/ DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Vu l’article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que la formation des élus municipaux doit être adaptée à leurs fonctions et que chaque élu peut bénéficier d’un maximum de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats qu’il détient.

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- adopte le principe d’allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d’un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.
- dit que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations
 - dépôt préalable de la demande de remboursement précisant l’adéquation de l’objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses (ou paiement direct à l’organisme)
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus
- charge le Maire des formalités qui en découlent.

Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux

A partir du 1^{er} janvier 2016, les élus bénéficient chaque année d'un DIF de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire collectée par un organisme national.

*La commune doit prévoir dans son budget des dépenses de formation au moins égales à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

*Montant réel de formation plafonnée toutefois à 20 % du même montant.

Les crédits non consommés doivent être reportés à l'exercice suivant, mais ne peuvent être reportés au-delà du mandat.

Les frais de déplacement/séjour/enseignement engagés donnent droit à remboursement.

Obligation complémentaire pour la commune de compenser les éventuelles pertes de revenus liées à la formation avec 2 limites :

-18 h/élu/mandat

-1,5 x le SMIC horaire

DCM 2019-01-D-04

*10/ DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
BENEFICE DU MAIRE*

Aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le Conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Les pouvoirs qui peuvent être délégués en tout ou partie par le Conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE que M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat :

1°- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2°- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3°- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4°- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5°- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6°- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

7°- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

8°- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

9° - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, de droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

10°- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

11°- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

12°- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

13° - de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

14° - de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

15° - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

De même, le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-AUTORISE M. le Maire à subdéléguer la signature des délégations attribuées ci-dessus au 1^{er} adjoint et, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, qu'en cas d'empêchement du Maire, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint.

DCM 2019-01-D-05

11/ AUTORISATION A M. LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT), PENDANT TOUTE LA DUREE DE SON MANDAT

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – Art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé :

Budget principal de la commune

- Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2018, commune LOIGNE SUR MAYENNE (hors chapitre 16) = **1 170 360 €** (opérations Acquisitions de matériels / Travaux de voirie / Travaux de bâtiments / Aménagement espace de loisirs du Verger / Aménagement du secteur de la Davière / Aménagement rue d'Anjou / Construction accueil de loisirs péri et extra-scolaire / Aménagement rue de Bretagne).

- Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2018, commune de SAINT-SULPICE (hors chapitre 16) = **244 436 €** (travaux église / travaux logement de la Longère / Eclairage préau salle des fêtes / Fonds concours réfection chaussée RD 112 / Divers).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **353 699 €** (1 414 796 € x 25 %).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

-AUTORISE l'engagement des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2019 sur la base de l'enveloppe financière au budget principal de la commune aux chapitres 20,21 et 23 de **353 699 €** ;

-AUTORISE M. le Maire à procéder à l'engagement des dépenses d'investissement avant chaque vote des budgets, pendant toute la durée de son mandat.

12/ COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil municipal, ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal a adopté à l'unanimité la mise en place des 8 commissions suivantes. La liste des membres de chacune d'entre elles sera établie au cours de la prochaine réunion de Conseil municipal.

1/ Commission Finances, en charge :

- du budget
- de l'ouverture des plis suite à appels d'offres
- de l'économie (relation avec les artisans et commerçants)

2/ Commission Action sociale, en charge :

- de l'organisation du repas des aînés
- de l'opération Argent de poche
- de la lutte contre la fracture numérique
- des chantiers participatifs intergénérationnels
- des opérations « naissance », « permis de conduire », « dictionnaires », « colis de Noël pour les aînés », etc ...

3/ Commission Animation, en charge :

- de l'animation des villages
- des relations avec les associations

4/ Commission Cadre de vie, en charge :

- de l'aménagement des centres bourgs et des écluses
- des labels
 - Petite cité de caractère
 - Chemin de la Nature
 - Villages fleuris
- Du développement touristique

5/ Commission Travaux, en charge :

- de la voirie
- du patrimoine immobilier

6/ Commission Information et Communication, en charge :

- de l'alimentation du Site Internet
- du bulletin communal
- de la signalisation

7/ Commission scolaire et extra-scolaire, en charge :

- du suivi du PEDT (Projet Educatif Territorial)
- des activités périscolaires et extrascolaires
- du Conseil municipal d'enfants
- d'assurer une présence au Conseil d'école des deux RPI (Loigné sur Mayenne/Marigné-Peuton et Houssay/Saint-Sulpice)

8/ Commission Bibliothèque municipale, en charge :

- de l'animation de la bibliothèque et des relations avec les bénévoles

DCM 2019-01-D-06

*13/ DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER*

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil municipal doit procéder à la désignation de deux membres titulaires pour siéger au sein de l'organisme extérieur « Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier », dans les cas et conditions prévus par le code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNER M. Jean-Paul FORVEILLE et M. Lucien AUBERT, comme conseillers communautaires à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

DCM 2019-01-D-07

*14/ DESIGNATION DES DELEGUES A TERRITOIRE D'ENERGIE
MAYENNE*

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019,

Telles que définies dans les statuts de Territoire d'Energie Mayenne, chaque commune est invitée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, destinés à représenter la commune au sein de cette structure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DESIGNER :

- M. Jean-Paul FORVEILLE, Maire, délégué titulaire
- M. Lucien AUBERT, 1^{er} adjoint, délégué suppléant

DCM 2019-01-D-08

15/ DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE »

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019, le Conseil municipal doit procéder à la désignation d'un correspondant « Défense ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNER Madame Frédérique LUCAS, 5^{ème} adjointe, comme correspondante « Défense ».

DCM 2019-01-D-09

16/ DESIGNATION D'UN REFERENT « SECURITE ROUTIERE »

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019, le Conseil municipal doit procéder à la désignation d'un référent « Sécurité routière ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNER Monsieur Christophe DELOGE, 7^{ème} adjoint, comme référent « Sécurité routière ».

DCM 2019-01-D-10

*17/ DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL EN ENERGIE
PARTAGEE (CEP)*

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019, le Conseil municipal doit procéder à la désignation d'un membre « élu » et d'un membre « agent » comme interlocuteurs du Conseiller en Energie Partagé du Gal Sud-Mayenne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DESIGNER :

- M. Nicolas BARRE, conseiller municipal, délégué « élu » ;
- M. Gaylord CHAUDET, agent technique, délégué « agent ».

*18/ PROPOSITION DE DELEGUES A LA COMMISSION COMMUNALE
DES IMPOTS DIRECTS (CCID)*

M. le Maire rappelle que l'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires (communes de moins de 2000 habitants) ; la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

A la suite de la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune nouvelle de La Roche-Neuville.

Les six commissaires titulaires et les six commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal. Il convient par conséquent de proposer 24 noms parmi lesquels devront figurer deux propriétaires imposés à la TH – TF ou CFE sur la commune mais domiciliés hors de la commune et deux propriétaires de bois lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de cent hectares au minimum.

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, propose la liste suivante :

Membres titulaires

- *M. Pierre JEGOUIC
- *M. Robert CHAUDET
- *M. Christian MAHIER
- *M. Christophe POUTIER
- *M. Pierre HERMENIER
- *M. Christophe DELOGE
- *M. Frédéric SAGET
- *M. Jean-Marie CHAUVEAU
- *Mme Florence MICHEL
- *Mme Frédérique LUCAS

Propriétaires fonciers domiciliés hors commune

- *M. de CHAVAGNAC Jacques

Propriétaires de bois

*M. Jacques GAUTIER

Membres suppléants

*M. Jean-Paul POITEVIN

*Mme Christine ROIMIER

*Mme Christine BRIELLES

*Mme Marie-Claude VIOT

*M. Christophe BERTRON

*M. Nicolas BARRE

*Mme Nathalie CHARTIER

*Mme Nadia BUCHOT

*Mme Lucile NEUVEU

*M. Loïc MINZIERE

Propriétaires fonciers domiciliés hors commune

*M. Henri CHARTIER

Propriétaires de bois

*M. CIRON Marc

DCM 2019-01-D-12

19/ ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019, M. le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

-Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise œuvre ».

-Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter le liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

-Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;
2. Après avoir fait part au Conseil municipal de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie - 10 bis parc Ariane 1 – CS 30406 – 78284 Guyancourt Cedex ;

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ; à cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal du Règlement « Les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-ACCEPTE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel **en adhérent au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2019**

-AUTORISE par conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, le Conseil municipal accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

*20/ DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR
LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS)*

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019, le Conseil municipal doit procéder à la désignation d'un membre délégué « élu » et d'un membre délégué « agent » pour siéger au sein de l'organisme extérieur « Comité National d'Action Sociale », dans les cas et conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DESIGNE :

- Monsieur Jean-Yves TAROT, 2^{ème} adjoint, délégué « élu » au CNAS ;
- Monsieur Gaylord CHAUDET, agent technique, délégué « agent » au CNAS.

21/ TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 1^{er} JANVIER 2019

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019, le tableau des emplois est le suivant :

Tableau des emplois communaux de LOIGNE SUR MAYENNE au 31 décembre 2018 :

• Secrétaire de mairie	35h00
• Adjoint administratif	28h00
• Adjoint territorial d'animation (1)	35H00
• Adjoint territorial d'animation (2)	35H00
• Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe (1)	35H00
• Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe (2)	35H00
• Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32H00
• Adjoint technique territorial	35H00
• Adjoint technique territorial	21H00

Tableau des emplois communaux de SAINT-SULPICE au 31 décembre 2018 :

• Secrétaire de mairie	14H00
------------------------	-------

Tableau des emplois communaux de La Roche-Neuville au 1^{er} janvier 2019 :

• Secrétaire de mairie	35h00
• Secrétaire de mairie	14h00
• Adjoint administratif	28h00
• Adjoint territorial d'animation (1)	35H00

• Adjoint territorial d'animation (2)	35H00
• Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe (1)	35H00
• Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe (2)	35H00
• Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32H00
• Adjoint technique territorial	35H00
• Adjoint technique territorial	21H00

En référence à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de la Commune Nouvelle de La Roche-Neuville conserveront le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable et ceci jusqu'à la création du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

DCM 2019-01-D-15

*22/ FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE
GRADE DES FONCTIONNAIRES DE LA COLLECTIVITE*

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis présenté au comité technique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux de promotion à appliquer sur l'effectif des agents promouvables pour l'avancement de grade dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Fixation des taux de promotion

Le taux de promotion est fixé à 100 % pour l'ensemble des grades d'avancement de chaque catégorie d'emploi de la collectivité.

Article 2 : Evolution des taux

Le taux ci-dessus pourra être modifié, en tant que de besoin, par une nouvelle délibération.

Article 3 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*23/ CONTRAT PREVOYANCE – DETERMINATION DE LA
PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR*

Le Conseil Municipal,

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012,

Vu l'avis présenté au Comité Technique,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Participation financière couverture risque prévoyance

Le conseil municipal décide de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (maintien de la rémunération et/ou invalidité et/ou décès).

Par souci d'équité avec le personnel de la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, il sera versé une participation mensuelle de **10 € brut aux agents titulaires** (régime CNRACL) et **11,50 € brut aux agents relevant du régime général**, sans proratisation du temps de travail, à tout agent ayant une condition d'emploi d'au moins 6 mois et pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

La participation ne pourra pas être supérieure au montant payé par l'agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

Article 2 : Versement de la participation

La participation sera versée directement à l'agent pour la couverture de ce risque (mention sur le bulletin de salaire) et le prélèvement du montant de la cotisation prévoyance sur le salaire sera privilégié (comme cela est fait actuellement). L'assureur devra adresser à la mairie un état mensuel des cotisations à prélever.

Article 3 : Voies et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

DCM 2019-01-D-17

*24/ ADHESION AU CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES
RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA MAYENNE*

M. le Maire expose au Conseil municipal :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Mayenne, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec Siaci Saint Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché peut adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 4 mois.

I – Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, au 1^{er} janvier 2019, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes /

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2019, avec une franchise (annulable ou pas) au choix de 15 jours ou de 30 jours fermes en maladie ordinaire.

Le Conseil municipal retient :

➔ Pour les collectivités employant au maximum 19 agents affiliés à la CNRACL :

-Taux 3 : 4,73 % (hors frais de gestion du CDG 53) avec une franchise de 15 jours fermes pour la maladie ordinaire et annulation de la franchise pour tout arrêt supérieur à 60 jours

Il décide de prendre les options suivantes :

- Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),
- Couverture des charges patronales : taux de 40 % du traitement brut indiciaire retenu
- Couverture du régime indemnitaire : taux de 10 % du régime brut indemnitaire retenu

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil municipal retient :

-Le taux de 0,99 % (hors frais de gestion du CDG 53), avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes :

- Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),
- Couverture des charges patronales : taux de 35 % du traitement brut indiciaire retenu

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II Le Maire propose de confier au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

➔ pour les agents affiliés à la CNRACL et l'IRCANTEC, au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ADOPTÉ** les propositions ci-dessus,
- INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DCM 2019-01-D-18

*25/ CONCLUSION DE LA CONVENTION DE DEMATERIALISATION
DES ACTES REGLEMENTAIRES ET BUDGETAIRES AU TITRE DU
CONTROLE DE LEGALITE*

Considérant que de nombreux actes sont soumis à transmission au contrôle de légalité,
Considérant que la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice au 1^{er} janvier 2019, initialement raccordées au système d'information @CTES, conduit à la création d'une commune nouvelle dotée d'un nom et d'un numéro de SIREN distincts de ceux des collectivités fusionnées, et qu'il est donc nécessaire pour la nouvelle collectivité de signer une convention de transmission avec le Préfet ou son représentant, ce qui implique la prise d'une délibération préalable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention pour la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires, avec l'opérateur ADULLACT via son dispositif SLOW.

La convention entrera en vigueur dès sa signature par le Préfet ou son représentant.

DCM 2019-01-D-19

*26/ CREATION DE BUDGETS ANNEXES AU BUDGET PRINCIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE AU 1^{er} JANVIER 2019*

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M14,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un budget annexe :

- Lotissement du Stade (Loigné sur Mayenne)

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites pour l'exercice 2019 à ce budget annexe.

DCM 2019-01-D-20

*27/ CONTRATS, CONVENTIONS ET EMPRUNTS EN COURS DES
COMMUNES FONDATRICES*

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019,

Afin de respecter les engagements pris par les communes fondatrices de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice, en matière de contrats, conventions, emprunts destinés au fonctionnement des services des deux communes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-DONNE son accord sur le maintien des contrats, conventions et emprunts existants au 1^{er} janvier 2019, et ce jusqu'au terme de chacun d'entre eux.

A leur terme, une consultation sera engagée pour la contractualisation, si besoin est, de nouveaux contrats et conventions correspondant aux besoins du fonctionnement des services de la commune nouvelle de La Roche-Neuville.

-AUTORISE M. le Maire à signer d'éventuels avenants pour la prise en compte du changement d'entité de la collectivité.

DCM 2019-01-D-21

28/ TARIFS COMMUNAUX ET DOTATIONS AU 1^{er} JANVIER 2019

Vu la fusion des communes de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice en commune nouvelle de « La Roche-Neuville » au 1^{er} janvier 2019,

Afin de respecter les engagements pris par les communes fondatrices de Loigné sur Mayenne et de Saint-Sulpice, en matière de tarifs et dotations destinés au fonctionnement des services des deux communes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-DONNE son accord sur le maintien de l'application des délibérations prises par les communes fondatrices, se rapportant aux tarifs communaux, aux dotations et services.

29/ FIXATION DU LOYER DE LA MAM POUR JANVIER 2019

M. le Maire informe le Conseil municipal que la signature de l'acte de vente du pavillon situé 4 rue des Morillands à Loigné sur Mayenne – au profit de M. MAHIER Anthony et Mme VILLAIN Aurélie – est prévue le 17 janvier 2019.

Ce pavillon est aujourd'hui loué aux assistantes maternelles de la Maison des Assistantes Maternelles (MAM) « EN MAM'USANT » qui, pour information, en resteront locataires comme s'y sont engagés les nouveaux propriétaires.

En conséquence, et compte-tenu de la décision prise fin 2018 par la commune de Loigné sur Mayenne, M. le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant du loyer pour la période du 1^{er} au 17 janvier 2019 à **332,67 €**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-ADOpte la proposition du Maire.

*30/ PRESENTATION ET EXAMEN DES QUESTIONS ORALES EN
SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL*

Vu l'obligation faite aux Conseils municipaux de moins de 3 500 habitants d'adopter, en l'absence de règlement intérieur, une délibération spécifique visant à fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales (circulaire du 24 mars 2014),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-DEFINIT les règles applicables à la présentation et à l'examen des questions orales des conseillers municipaux, à savoir :

Article 1^{er} : Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et portent sur des sujets d'intérêt général. Le nombre de questions orales, par élu et par séance, n'est pas limité.

Article 2 : Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales dans le cadre des questions diverses. Si le nombre ou l'importance des questions le justifie, M. le Maire pourra décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Article 3 : Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer. M. le Maire répondra oralement aux questions posées et elles pourront donner lieu à un débat au sein du Conseil municipal.

*31/ FIXATION DE LA PROCHAINE REUNION DE CONSEIL
MUNICIPAL*

La prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu Jeudi 7 février 2019 à 20h30 – salle des associations

<i>QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES</i>
--

Pas de questions et informations diverses.